

CA1  
EA10  
89T45

CANADA



TREATY SERIES 1989 No. 45 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## LABOUR

Convention concerning Safety in the Use of Asbestos (ILO No. 162)

Done at Geneva, June 26, 1986

Ratification by Canada June 16, 1988

In force for Canada June 16, 1989

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures  
OTTAWA

---

AUG 23 1001  
AOU

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

## TRAVAIL

Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante  
(IOT No 162)

Faite à Genève le 26 juin 1986

Ratification du Canada le 16 juin 1988

En vigueur pour le Canada le 16 juin 1989

---





CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 45 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## LABOUR

Convention concerning Safety in the Use of Asbestos (ILO No. 162)

Done at Geneva, June 26, 1986

Ratification by Canada June 16, 1988

In force for Canada June 16, 1989

---

## TRAVAIL

Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante  
(IOT No 162)

Faite à Genève le 26 juin 1986

Ratification du Canada le 16 juin 1988

En vigueur pour le Canada le 16 juin 1989

**CONVENTION CONCERNING SAFETY IN THE USE OF ASBESTOS**

The General Conference of the International Labour Organisation,  
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International  
Labour Office, and having met in its Seventy-second Session on 4 June  
1986, and

Noting the relevant international labour Conventions and Recommendations,  
and in particular the Occupational Cancer Convention and Recommendation,  
1974, the Working Environment (Air Pollution, Noise and Vibration)  
Convention and Recommendation, 1977, the Occupational Safety and  
Health Convention and Recommendation, 1981, the Occupational Health  
Services Convention and Recommendation, 1985, the list of occupational  
diseases as revised in 1980 appended to the Employment Injury Benefits  
Convention, 1964, as well as the *Code of practice on safety in the use of  
asbestos*, published by the International Labour Office in 1984, which  
establish the principles of national policy and action at the national level,

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to safety in  
the use of asbestos, which is the fourth item on the agenda of the session,  
and

Having determined that these proposals shall take the form of an international  
Convention;

adopts this twenty-fourth day of June of the year one thousand nine hundred and  
eighty-six the following Convention, which may be cited as the Asbestos  
Convention, 1986:

**PART I. SCOPE AND DEFINITIONS**

*Article 1*

1. This Convention applies to all activities involving exposure of workers to asbestos in the course of work.
2. A Member ratifying this Convention may, after consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned, and on the basis of an assessment of the health hazards involved and the safety measures applied, exclude particular branches of economic activity or particular undertakings from the application of certain provisions of the Convention when it is satisfied that their application to these branches or undertakings is unnecessary.
3. The competent authority, when deciding on the exclusion of particular branches of economic activity or particular undertakings, shall take into account the frequency, duration and level of exposure, as well as the type of work and the conditions at the workplace.

*Article 2*

For the purpose of this Convention—

- (a) the term “asbestos” means the fibrous form of mineral silicates belonging to rock-forming minerals of the serpentine group, i.e. chrysotile (white asbestos), and of the amphibole group, i.e. actinolite, amosite (brown asbestos, cummingtonite-grunerite), anthophyllite, crocidolite (blue asbestos), tremolite, or any mixture containing one or more of these;
- (b) the term “asbestos dust” means airborne particles of asbestos or settled particles of asbestos which are liable to become airborne in the working environment;

## CONVENTION CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS L'UTILISATION DE L'AMIANTE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1986, en sa soixante-douzième session;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la liste des maladies professionnelles telle que révisée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, ainsi que le *Recueil de directives pratiques sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante*, publié par le Bureau international du Travail en 1984, qui établissent les principes d'une politique nationale et d'une action au niveau national;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'amiante, 1986.

### PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition à l'amiante des travailleurs, à l'occasion du travail.

2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation des risques qui existent pour la santé ainsi que des mesures de sécurité appliquées, exclure des branches particulières d'activité économique ou des entreprises particulières de l'application de certaines dispositions de la convention, lorsqu'il s'est assuré que leur application à ces branches ou à ces entreprises n'est pas nécessaire.

3. Lorsqu'elle décide l'exclusion de branches particulières d'activité économique ou d'entreprises particulières, l'autorité compétente doit tenir compte de la fréquence, de la durée et du niveau de l'exposition, ainsi que du type de travail et des conditions qui règnent sur le lieu de travail.

#### Article 2

Aux fins de la présente convention:

- a) le terme «amiante» vise la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile (amiante blanc), et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite (amiante brun, cummingtonite-grunérite), l'anthophyllite, le crocidolite (amiante bleu), le trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux;
- b) les termes «poussières d'amiante» visent les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail;

- (c) the term "airborne asbestos dust" means, for purposes of measurement, dust particles measured by gravimetric assessment or other equivalent method;
- (d) the term "respirable asbestos fibres" means asbestos fibres having a diameter of less than 3  $\mu\text{m}$  and a length-to-diameter ratio greater than 3:1. Only fibres of a length greater than 5  $\mu\text{m}$  shall be taken into account for purposes of measurement;
- (e) the term "exposure to asbestos" means exposure at work to airborne respirable asbestos fibres or asbestos dust, whether originating from asbestos or from minerals, materials or products containing asbestos;
- (f) the term "workers" includes the members of production co-operatives;
- (g) the term "workers' representatives" means the workers' representatives recognised as such by national law or practice, in conformity with the Workers' Representatives Convention, 1971.

## PART II. GENERAL PRINCIPLES

### Article 3

1. National laws or regulations shall prescribe the measures to be taken for the prevention and control of, and protection of workers against, health hazards due to occupational exposure to asbestos.

2. National laws and regulations drawn up in pursuance of paragraph 1 of this Article shall be periodically reviewed in the light of technical progress and advances in scientific knowledge.

3. The competent authority may permit temporary derogations from the measures prescribed pursuant to paragraph 1 of this Article, under conditions and within limits of time to be determined after consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned.

4. In granting derogations in pursuance of paragraph 3 of this Article, the competent authority shall ensure that the necessary precautions are taken to protect the workers' health.

### Article 4

The competent authority shall consult the most representative organisations of employers and workers concerned on the measures to be taken to give effect to the provisions of this Convention.

### Article 5

1. The enforcement of the laws and regulations adopted pursuant to Article 3 of this Convention shall be secured by an adequate and appropriate system of inspection.

2. National laws or regulations shall provide for the necessary measures, including appropriate penalties, to ensure effective enforcement of and compliance with the provisions of this Convention.

### Article 6

1. Employers shall be made responsible for compliance with the prescribed measures.

2. Whenever two or more employers undertake activities simultaneously at one workplace, they shall co-operate in order to comply with the prescribed measures, without prejudice to the responsibility of each employer for the health and safety of the workers he employs. The competent authority shall prescribe the general procedures of this co-operation when it is necessary.

- c) les termes «poussières d'amiante en suspension dans l'air» visent, aux fins de mesure, les particules de poussières mesurées par une évaluation gravimétrique ou une autre méthode équivalente;
- d) les termes «fibres respirables d'amiante» visent des fibres d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 µm et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1. Seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm seront prises en compte aux fins de mesures;
- e) les termes «exposition à l'amiante» visent le fait d'être exposé au travail, aux fibres respirables d'amiante ou aux poussières d'amiante en suspension dans l'air, que celles-ci proviennent de l'amiante ou de minéraux, matières ou produits contenant de l'amiante;
- f) les termes «les travailleurs» incluent les membres des coopératives de production;
- g) les termes «représentants des travailleurs» visent les représentants des travailleurs reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationales, conformément à la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

## PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Article 3

1. La législation nationale doit prescrire les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques.

2. La législation nationale adoptée en application du paragraphe 1 du présent article doit être revue périodiquement à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques.

3. L'autorité compétente peut accorder des dérogations temporaires aux mesures prescrites en vertu du paragraphe 1 du présent article dans des conditions et des délais à fixer après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.

4. Lorsqu'elle accorde des dérogations conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente doit veiller à ce que les précautions nécessaires soient prises pour protéger la santé des travailleurs.

### Article 4

L'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

### Article 5

1. L'application de la législation adoptée conformément à l'article 3 de la présente convention doit être assurée par un système d'inspection suffisant et approprié.

2. La législation nationale doit prévoir les mesures nécessaires comprenant l'application des sanctions appropriées pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions de la présente convention.

### Article 6

1. Les employeurs doivent être tenus pour responsables de l'application des mesures prescrites.

2. Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites, sans préjudice de la responsabilité de chacun d'eux à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. L'autorité compétente doit prescrire les modalités générales de cette collaboration lorsque cela est nécessaire.

3. Employers shall, in co-operation with the occupational safety and health services, and after consultation with the workers' representatives concerned, prepare procedures for dealing with emergency situations.

#### *Article 7*

Workers shall be required, within the limits of their responsibility, to comply with prescribed safety and hygiene procedures relating to the prevention and control of, and protection against, health hazards due to occupational exposure to asbestos.

#### *Article 8*

Employers and workers or their representatives shall co-operate as closely as possible at all levels in the undertaking in the application of the measures prescribed pursuant to this Convention.

### PART III. PROTECTIVE AND PREVENTIVE MEASURES

#### *Article 9*

The national laws or regulations adopted pursuant to Article 3 of this Convention shall provide that exposure to asbestos shall be prevented or controlled by one or more of the following measures:

- (a) making work in which exposure to asbestos may occur subject to regulations prescribing adequate engineering controls and work practices, including workplace hygiene;
- (b) prescribing special rules and procedures, including authorisation, for the use of asbestos or of certain types of asbestos or products containing asbestos or for certain work processes.

#### *Article 10*

Where necessary to protect the health of workers and technically practicable, national laws or regulations shall provide for one or more of the following measures—

- (a) replacement of asbestos or of certain types of asbestos or products containing asbestos by other materials or products or the use of alternative technology, scientifically evaluated by the competent authority as harmless or less harmful, whenever this is possible;
- (b) total or partial prohibition of the use of asbestos or of certain types of asbestos or products containing asbestos in certain work processes.

#### *Article 11*

1. The use of crocidolite and products containing this fibre shall be prohibited.
2. The competent authority shall be empowered, after consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned, to permit derogations from the prohibition contained in paragraph 1 of this Article when replacement is not reasonably practicable, provided that steps are taken to ensure that the health of workers is not placed at risk.

#### *Article 12*

1. Spraying of all forms of asbestos shall be prohibited.
2. The competent authority shall be empowered, after consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned, to permit derogations from the prohibition contained in paragraph 1 of this Article when

3. Les employeurs doivent, en collaboration avec les services de santé et de sécurité au travail, et après consultation des représentants des travailleurs intéressés, préparer les procédures à suivre dans des situations d'urgence.

#### Article 7

Les travailleurs doivent, dans les limites de leur responsabilité, être tenus de respecter les consignes de sécurité et d'hygiène prescrites visant à prévenir et contrôler les risques pour la santé que comporte l'exposition professionnelle à l'amiante, ainsi qu'à les protéger contre ces risques.

#### Article 8

Les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants doivent collaborer aussi étroitement que possible, à tous les niveaux dans l'entreprise, pour l'application des mesures prescrites conformément à la présente convention.

### PARTIE III. MESURES DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION

#### Article 9

La législation nationale adoptée conformément à l'article 3 de la présente convention doit prévoir que l'exposition à l'amiante doit être prévenue ou contrôlée par l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) l'assujettissement du travail susceptible d'exposer le travailleur à l'amiante à des dispositions prescrivant des mesures de prévention techniques et des méthodes de travail adéquates, notamment l'hygiène sur le lieu de travail ;
- b) la prescription de règles et de procédures spéciales, y compris d'autorisations, pour l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante, ou pour certains procédés de travail.

#### Article 10

Là où cela est nécessaire pour protéger la santé des travailleurs et réalisable du point de vue technique, la législation nationale doit prévoir l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) toutes les fois que cela est possible, le remplacement de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante par d'autres matériaux ou produits, ou l'utilisation de technologies alternatives scientifiquement évalués par l'autorité compétente comme étant inoffensifs ou moins nocifs ;
- b) l'interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante pour certains procédés de travail.

#### Article 11

1. L'utilisation du crocidolite et de produits contenant cette fibre doit être interdite.

2. L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée.

#### Article 12

1. Le flochage de l'amiante quelle que soit sa forme doit être interdit.

2. L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque les

alternative methods are not reasonably practicable, provided that steps are taken to ensure that the health of workers is not placed at risk.

#### *Article 13*

National laws and regulations shall provide that employers shall notify to the competent authority, in a manner and to the extent prescribed by it, certain types of work involving exposure to asbestos.

#### *Article 14*

Producers and suppliers of asbestos and manufacturers and suppliers of products containing asbestos shall be made responsible for adequate labelling of the container and, where appropriate, the product, in a language and manner easily understood by the workers and the users concerned, as prescribed by the competent authority.

#### *Article 15*

1. The competent authority shall prescribe limits for the exposure of workers to asbestos or other exposure criteria for the evaluation of the working environment.
2. The exposure limits or other exposure criteria shall be fixed and periodically reviewed and updated in the light of technological progress and advances in technological and scientific knowledge.
3. In all workplaces where workers are exposed to asbestos, the employer shall take all appropriate measures to prevent or control the release of asbestos dust into the air, to ensure that the exposure limits or other exposure criteria are complied with and also to reduce exposure to as low a level as is reasonably practicable.
4. When the measures taken in pursuance of paragraph 3 of this Article do not bring exposure to asbestos within the exposure limits or do not comply with the other exposure criteria specified in pursuance of paragraph 1 of this Article, the employer shall provide, maintain and replace, as necessary, at no cost to the workers, adequate respiratory protective equipment and special protective clothing as appropriate. Respiratory protective equipment shall comply with standards set by the competent authority, and be used only as a supplementary, temporary, emergency or exceptional measure and not as an alternative to technical control.

#### *Article 16*

Each employer shall be made responsible for the establishment and implementation of practical measures for the prevention and control of the exposure of the workers he employs to asbestos and for their protection against the hazards due to asbestos.

#### *Article 17*

1. Demolition of plants or structures containing friable asbestos insulation materials, and removal of asbestos from buildings or structures in which asbestos is liable to become airborne, shall be undertaken only by employers or contractors who are recognised by the competent authority as qualified to carry out such work in accordance with the provisions of this Convention and who have been empowered to undertake such work.
2. The employer or contractor shall be required before starting demolition work to draw up a work plan specifying the measures to be taken, including
  - (a) provide all necessary protection to the workers;

méthodes de remplacement ne sont pas raisonnables et pratiquement réalisables, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée.

#### *Article 13*

La législation nationale doit prévoir que les employeurs doivent notifier à l'autorité compétente, selon les modalités et dans la mesure fixée par celle-ci, certains types de travaux comportant une exposition à l'amiante.

#### *Article 14*

Les producteurs et les fournisseurs d'amiante, de même que les fabricants et les fournisseurs de produits contenant de l'amiante, doivent être tenus pour responsables de l'étiquetage adéquat des récipients et, lorsque cela est approprié, des produits, dans une langue et d'une manière aisément comprises par les travailleurs et les utilisateurs intéressés, selon les prescriptions fixées par l'autorité compétente.

#### *Article 15*

1. L'autorité compétente doit prescrire des limites d'exposition des travailleurs à l'amiante ou d'autres critères d'exposition pour l'évaluation du milieu de travail.

2. Les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition doivent être fixés, révisés et actualisés périodiquement à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

3. Dans tous les lieux de travail où les travailleurs sont exposés à l'amiante, l'employeur doit prendre toutes les mesures appropriées pour y prévenir ou y contrôler la libération de poussières d'amiante dans l'air, pour s'assurer que les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition sont observés ainsi que pour réduire l'exposition à un niveau aussi bas que cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

4. Lorsque les mesures prises en application du paragraphe 3 du présent article ne parviennent pas à contenir l'exposition de l'amiante dans les limites d'exposition ou à se conformer aux autres critères d'exposition fixés en application du paragraphe 1 du présent article, l'employeur doit fournir, entretenir et, si nécessaire, remplacer, sans frais pour les travailleurs, un équipement de protection respiratoire adéquat et des vêtements de protection spéciaux dans les cas appropriés. L'équipement de protection respiratoire doit être conforme aux normes établies par l'autorité compétente et n'être utilisé qu'en tant que mesure supplémentaire, temporaire, d'urgence ou exceptionnelle, et ne pas se substituer au contrôle technique.

#### *Article 16*

Chaque employeur doit établir et mettre en œuvre sous sa responsabilité des mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs qu'il emploie et pour leur protection contre les risques dus à l'amiante.

#### *Article 17*

1. La démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages où il est susceptible d'être mis en suspension dans l'air ne doivent être entrepris que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux, conformément aux dispositions de la présente convention, et ayant été habilités à cet effet.

2. L'employeur ou l'entrepreneur doit être tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre, notamment celles destinées à :

a) pouvoir à toute la protection nécessaire aux travailleurs;

- (b) limit the release of asbestos dust into the air; and
- (c) provide for the disposal of waste containing asbestos in accordance with Article 19 of this Convention.

3. The workers or their representatives shall be consulted on the work plan referred to in paragraph 2 of this Article.

#### *Article 18*

1. Where workers' personal clothing may become contaminated with asbestos dust, the employer, in accordance with national laws or regulations and in consultation with the workers' representatives, shall provide appropriate work clothing, which shall not be worn outside the workplace.

2. The handling and cleaning of used work clothing and special protective clothing shall be carried out under controlled conditions, as required by the competent authority, to prevent the release of asbestos dust.

3. National laws or regulations shall prohibit the taking home of work clothing and special protective clothing and of personal protective equipment.

4. The employer shall be responsible for the cleaning, maintenance and storage of work clothing, special protective clothing and personal protective equipment.

5. The employer shall provide facilities for workers exposed to asbestos to wash, take a bath or shower at the workplace, as appropriate.

#### *Article 19*

1. In accordance with national law and practice, employers shall dispose of waste containing asbestos in a manner that does not pose a health risk to the workers concerned, including those handling asbestos waste, or to the population in the vicinity of the enterprise.

2. Appropriate measures shall be taken by the competent authority and by employers to prevent pollution of the general environment by asbestos dust released from the workplace.

### **PART IV. SURVEILLANCE OF THE WORKING ENVIRONMENT AND WORKERS' HEALTH**

#### *Article 20*

1. Where it is necessary for the protection of the health of workers, the employer shall measure the concentrations of airborne asbestos dust in workplaces, and shall monitor the exposure of workers to asbestos at intervals and using methods specified by the competent authority.

2. The records of the monitoring of the working environment and of the exposure of workers to asbestos shall be kept for a period prescribed by the competent authority.

3. The workers concerned, their representatives and the inspection services shall have access to these records.

4. The workers or their representatives shall have the right to request the monitoring of the working environment and to appeal to the competent authority concerning the results of the monitoring.

#### *Article 21*

1. Workers who are or have been exposed to asbestos shall be provided, in accordance with national law and practice, with such medical examinations as are

- b) limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air;
- c) pourvoir à l'élimination des déchets contenant de l'amiante, conformément à l'article 19 de la présente convention.

3. Les travailleurs ou leurs représentants doivent être consultés au sujet du plan de travail visé au paragraphe 2 ci-dessus.

#### Article 18

1. Lorsque les vêtements personnels des travailleurs sont susceptibles d'être contaminés par des poussières d'amiante, l'employeur doit, conformément à la législation nationale et en consultation avec les représentants des travailleurs, fournir des vêtements de travail appropriés qui ne doivent pas être portés en dehors des lieux de travail.

2. La manipulation et le nettoyage des vêtements de travail et des vêtements de protection spéciaux après usage doivent s'effectuer dans des conditions sujettes à contrôle, conformément aux exigences de l'autorité compétente, afin de prévenir l'émission de poussières d'amiante.

3. La législation nationale doit interdire d'emporter à domicile les vêtements de travail, les vêtements de protection spéciaux et l'équipement de protection individuelle.

4. L'employeur doit être responsable du nettoyage, de l'entretien et du rangement des vêtements de travail, des vêtements de protection spéciaux et de l'équipement de protection individuelle.

5. L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs exposés à l'amiante des installations de lavabo, bains ou douches sur les lieux de travail, selon ce qui est approprié.

#### Article 19

1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, l'employeur doit éliminer les déchets contenant de l'amiante d'une manière qui ne présente de risque ni pour la santé des travailleurs intéressés, y compris ceux qui manipulent des déchets d'amiante, ni pour celle de la population au voisinage de l'entreprise.

2. Des mesures appropriées doivent être prises par l'autorité compétente et par les employeurs pour prévenir la pollution de l'environnement général par les poussières d'amiante émises depuis les lieux de travail.

### PARTIE IV. SURVEILLANCE DU MILIEU DE TRAVAIL ET DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

#### Article 20

1. Là où cela est nécessaire pour la protection de la santé des travailleurs, l'employeur doit mesurer la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air sur les lieux de travail et surveiller l'exposition des travailleurs à l'amiante à des intervalles et selon des méthodes spécifiés par l'autorité compétente.

2. Les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante doivent être conservés pendant une période prescrite par l'autorité compétente.

3. Les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection doivent avoir accès à ces relevés.

4. Les travailleurs ou leurs représentants doivent avoir le droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance.

#### Article 21

1. Les travailleurs qui sont ou ont été exposés à l'amiante doivent pouvoir bénéficier, conformément à la législation et à la pratique nationales, des examens

necessary to supervise their health in relation to the occupational hazard, and to diagnose occupational diseases caused by exposure to asbestos.

2. The monitoring of workers' health in connection with the use of asbestos shall not result in any loss of earnings for them. It shall be free of charge and, as far as possible, shall take place during working hours.

3. Workers shall be informed in an adequate and appropriate manner of the results of their medical examinations and receive individual advice concerning their health in relation to their work.

4. When continued assignment to work involving exposure to asbestos is found to be medically inadvisable, every effort shall be made, consistent with national conditions and practice, to provide the workers concerned with other means of maintaining their income.

5. The competent authority shall develop a system of notification of occupational diseases caused by asbestos.

## PART V. INFORMATION AND EDUCATION

### Article 22

1. The competent authority shall make appropriate arrangements, in consultation and collaboration with the most representative organisations of employers and workers concerned, to promote the dissemination of information and the education of all concerned with regard to health hazards due to exposure to asbestos and to methods of prevention and control.

2. The competent authority shall ensure that employers have established written policies and procedures on measures for the education and periodic training of workers on asbestos hazards and methods of prevention and control.

3. The employer shall ensure that all workers exposed or likely to be exposed to asbestos are informed about the health hazards related to their work, instructed in preventive measures and correct work practices and receive continuing training in these fields.

## PART VI. FINAL PROVISIONS

### Article 23

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the the International Labour Office for registration.

### Article 24

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

### Article 25

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour

médicaux nécessaires à la surveillance de leur santé en fonction du risque professionnel, et au diagnostic des maladies professionnelles provoquées par l'exposition à l'amiante.

2. La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec l'utilisation de l'amiante ne doit entraîner pour eux aucune perte de gain ; elle doit être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail.

3. Les travailleurs doivent être informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et recevoir un conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail.

4. Lorsqu'une affectation permanente à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée pour des raisons médicales, tous les efforts doivent être faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu.

5. L'autorité compétente doit élaborer un système de notification des maladies professionnelles causées par l'amiante.

## PARTIE V. INFORMATION ET ÉDUCATION

### Article 22

1. L'autorité compétente doit, en consultation et en collaboration avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, prendre les dispositions appropriées pour promouvoir la diffusion des informations et l'éducation de toutes les personnes concernées au sujet des risques que l'exposition à l'amiante comporte pour la santé ainsi que des méthodes de prévention et de contrôle.

2. L'autorité compétente doit veiller à ce que les employeurs aient arrêté par écrit une politique et des procédures relatives aux mesures d'éducation et de formation périodique des travailleurs sur les risques dus à l'amiante et les méthodes de prévention et de contrôle.

3. L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante soient informés des risques que leur travail comporte pour la santé et instruits des mesures de prévention ainsi que des méthodes de travail correctes, et qu'ils reçoivent une formation continue en ces matières.

## PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES

### Article 23

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

### Article 24

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

### Article 25

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau

Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

#### Article 26

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

#### Article 27

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

#### Article 28

At such times as it may consider necessary the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

#### Article 29

1 Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides—

- (a) the ratification by a Member of the revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 25 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

#### Article 30

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 26

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 27

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 28

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 29

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 30

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.



Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-douzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1986.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-sixième jour de juin 1986:

*The President of the Conference,  
Le Président de la Conférence,*

HUGO FERNÁNDEZ FAINGOLD

*The Director-General of the International Labour Office,  
Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

FRANCIS BLANCHARD





© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/45  
ISBN 0-660-56499-8

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/45  
ISBN 0-660-56499-8

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20071691 1



